

DECISION DCC 18-145

DU 17 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1095/186/REC-17, par laquelle Monsieur Elom GBOSSOU, demeurant à Cotonou, carré 239 Zongo, 02 BP 1913, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n° 304/MEF/DC/SGM/DGI portant suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des crédits d'impôts (AIB intérieur, AIB au cordon douanier et crédits d'impôts suite au paiement des acomptes provisionnels) du 11 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le code général des impôts (CGI) en ses articles 171 et 1120 nouveau a défini les modalités de compensation et de consommation des crédits d'impôts, notamment l'acompte sur l'impôt assis sur les bénéficiaires (AIB) intérieur, payé au cordon douanier et les crédits d'impôt obtenus à la suite du paiement des acomptes provisionnels ; que



cependant, par une note de service du 11 mai 2017, la Direction générale des impôts (DGI) a suspendu leur mise en œuvre ; que, selon lui, cette suspension intervenue au moyen d'un texte réglementaire dans un domaine relevant en principe du domaine de la loi viole l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que le directeur général des impôts soutient que la suspension incriminée est intervenue d'une part pour permettre l'automatisation du traitement des crédits d'impôts et d'autre part pour mettre fin à l'utilisation abusive des crédits AIB par certains contribuables ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la conformité au code général des impôts de la note de service n° 304/MEF/DC/SGM/DGI du 11 mai 2017 portant suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des crédits d'impôts ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Elom GBOSSOU, au directeur général des impôts et publiée au Journal officiel.

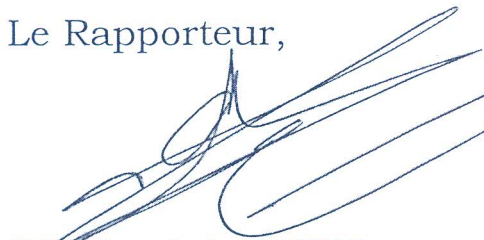
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre

2

Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

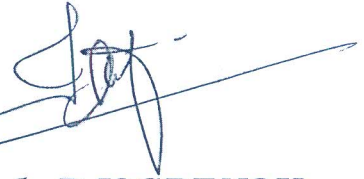
Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-